

portant statuts particuliers des corps
appartenant au cadre des personnels des
Services de l'Information

LE PRESIDENT DU CONSEIL CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution du 11 Janvier 1964 ;

VU le Décret n°68/PR.SGG. du 27 Septembre 1965, portant
formation du Gouvernement;

VU le Décret n°64-54/PC/SGG. du 2 Mai 1964, organisant les
services rattachés à la Présidence de la République et fixant
les attributions des membres du Gouvernement ;

VU la Loi n°59-21 du 31 Août 1959, portant Statut Général de la
Fonction Publique ;

VU le Décret n°59-218 du 15 Décembre 1959, portant modalités communes
d'application du statut général de la Fonction Publique ;

VU le Décret n°59-219 du 15 Décembre 1959, relatif à la compétence, à
l'organisation et au fonctionnement des commissions d'avancement
et conseils de discipline ;

VU le Décret n°59-220 du 15 Décembre 1959, relatif à la compétence, à
l'organisation et au fonctionnement du Comité Consultatif de la
Fonction Publique ;

VU le Décret n°59-221 du 15 Décembre 1959, portant classement indiciaire
des corps de fonctionnaires des administrations et établissements
publics de l'Etat ;

VU le Décret n°59-222 du 15 Décembre 1959, portant règlement sur la
rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués
aux fonctionnaires des administrations et établissements publics
de l'Etat ;

VU le Décret n°59-223 du 15 Décembre 1959, portant fixation du taux de
l'indemnité de résidence allouée aux fonctionnaires des administra-
tions et établissements publics de l'Etat ;

VU le Décret n°59-224 du 15 Décembre 1959, créant une allocation
familiale en faveur des fonctionnaires des administrations et
établissements publics de l'Etat ;

VU le Décret n°297/PC/MFAEP/MFPTAS du 26 Août 1965, portant fixation
d'un nouveau montant des traitements soumis à retenue pour pension;

SUR le rapport du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et
des Affaires Sociales;

APRES avis du Comité Consultatif de la Fonction Publique ;

Après avis du Tribunal Suprême d'Etat ;

Le Conseil des Ministres entendu ,

D E C R E T E :

A - BRANCHE TECHNIQUE DE LA RADIODIFFUSION

- 1°/- Corps des Ingénieurs de la Radiodiffusion
- 2°/- Corps des Ingénieurs des travaux de la Radiodiffusion
- 3°/- Corps des Contrôleurs Techniques de la Radiodiffusion
- 4°/- Corps des Agents Techniques de la Radiodiffusion.

B - BRANCHE DE LA PRESSE ET DE LA RADIODIFFUSION

- 1°/- Corps des Directeurs de Programme et Rédacteurs Principaux
- 2°/- Corps des Animateurs de Chaîne et Secrétaires de Rédaction
- 3°/- Corps des Animateurs de Programme et Rédacteurs
- 4°/- Corps des Assistants de Production et Reporters.

Pour l'application de l'article 2 du Statut Général de la Fonction Publique, le statut particulier de chacun de ces corps est déterminé par les dispositions suivantes.

T I T R E I

CORPS DES INGENIEURS DE LA RADIODIFFUSION

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 - Les Ingénieurs de la Radiodiffusion sont des techniciens chargés soit de la responsabilité des services techniques d'une station, soit de l'étude, de la réalisation et de la mise au point du matériel technique d'équipement radiophonique.

Article 3 - Le corps des Ingénieurs de la Radiodiffusion est classé dans la catégorie A visée à l'article 3, deuxième alinéa, du Statut Général de la Fonction Publique.

Article 4 - Le corps des Ingénieurs de la Radiodiffusion est réparti en trois grades qui sont :

- le grade d'Ingénieur de la Radiodiffusion de 2ème classe qui comporte quatre échelons ;
- le grade d'Ingénieur de la Radiodiffusion de 1ère classe qui comporte trois échelons ;
- le grade d'Ingénieur de la Radiodiffusion principal qui comporte une classe normale à trois échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

Article 5 - Le nombre maximum d'Ingénieurs de la Radiodiffusion de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps est fixé conformément aux pourcentages suivants :

- Ingénieurs de la Radiodiffusion de 2ème classe 40%
- Ingénieurs de la Radiodiffusion de 1ère classe 30%
- Ingénieurs de la Radiodiffusion principaux 20%
- Ingénieurs de la Radiodiffusion principaux de classe
exceptionnelle 10%

Article 6 - Les emplois que les Ingénieurs de la Radiodiffusion de tous grades ont vocation normale à assurer sont ceux fixés à l'article 2 du présent décret.

Les Ingénieurs principaux et principaux de classe exceptionnelle de la Radiodiffusion sont appelés à assurer des charges de direction des services centraux ou de direction générale

CHAPITRE II - RECRUTEMENT

Article 7 - Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées par l'article 6 du Statut Général, les candidats aux emplois d'ingénieur de la Radiodiffusion se recrutent exclusivement :

1°/ - Sur titre parmi les Ingénieurs diplômés de l'une des écoles ou instituts suivants :

GROUPE A - Ecole Polytechnique
- Ecole Nationale Supérieure des Postes et Télécommunications
- Ecole Centrale des Arts et Manufactures
- Ecole Centrale Lyonnaise

GROUPE B - Ecole Supérieure d'Electricité
- Institut National des Sciences appliquées de Lyon et de Toulouse
- Ecole Nationale d'Electrotechnique, d'Hydraulique, de Radioélectricité et de Mathématiques Appliquées de Grenoble
- Ecole Nationale Supérieure d'Electrotechnique, d'Electronique et d'Hydraulique de Toulouse
- Ecole Supérieure d'Electricité et de Mécanique de Nancy

et de toute autre école d'ingénieur de niveau reconnu équivalent par le Ministère de l'Education Nationale.

Les candidats recrutés sur titre doivent accomplir un stage de spécialisation dans un studio-école de formation radiophonique agréé par l'Etat, et satisfaire aux examens de fin de stage.

Ce stage ne se confond pas avec celui prévu à l'article 10 du Statut Général de la Fonction Publique pour les titulaires d'une licence.

2°/ - Par concours professionnel ouvert aux Ingénieurs de Travaux ayant accompli un an au 3ème échelon du grade d'Ingénieur des Travaux de 2ème classe et âgés de 35 ans au plus au 1er Janvier de l'année du concours.

Toutefois, cette limite d'âge peut, sans dépasser 40 ans, être prorogée d'une durée égale à celle des services militaires.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois au concours professionnel, dont les modalités et le programme feront l'objet d'un décret.

Article 8 - Les candidats admis au concours professionnel accomplissent le stage de spécialisation prévu à l'article ci-dessus. En cas d'insuccès à l'examen sanctionnant la fin du stage, ils sont reversés dans leur corps d'origine où leur situation est régularisée comme s'ils ne l'avaient jamais quitté.

Article 9 - Les emplois vacants sont répartis entre les modes de recrutement visés à l'article précédent, dans les limites des pourcentages maxima fixés comme suit pour chacun des modes :

- sur titre 80%
- concours professionnel 20%

CHAPITRE III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 10 - Le nombre des Ingénieurs de la Radiodiffusion susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder 20% de l'effectif total du corps.

Article 11 - Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie des Ingénieurs de la Radiodiffusion sont fixés par les dispositions de l'article 4 du décret N°59-221 du 15 décembre 1959 pour les corps de la catégorie A, échelle 1, et rappelés en annexe au présent décret.

Article 12 - En application des dispositions prévues à l'article 36 du décret N°59-218 du 15 décembre 1959, nul ne peut faire l'objet d'une proposition d'avancement de grade dans le corps des Ingénieurs de la Radiodiffusion s'il n'a accompli :

- pour un avancement au grade d'Ingénieur de la Radiodiffusion de 1ère classe, 1er échelon, deux années de service au 4ème échelon du grade d'Ingénieur de la Radiodiffusion de 2ème classe et huit ans de services effectifs dans le corps,
- pour un avancement au grade d'Ingénieur de la Radiodiffusion principal 1er échelon, deux années de service au 3ème échelon du grade d'Ingénieur de la Radiodiffusion de 1ère classe et quatorze ans de services effectifs dans le corps,
- pour un avancement au grade d'Ingénieur principal de classe exceptionnelle de la Radiodiffusion, deux années de service au 3ème échelon du grade d'Ingénieur principal de la Radiodiffusion et vingt ans de services effectifs dans le corps dont six années dans la classe principale.

Article 13 - Par dérogation à l'article 20 du décret N°59-218 du 15 décembre 1959, portant modalités communes d'application du Statut Général, les candidats à la fonction d'ingénieur de la Radiodiffusion recrutés sur titre avec l'un des diplômes classés au groupe A tel qu'il figure à l'article 7 du présent décret seront nommés ingénieurs de la Radiodiffusion stagiaires de 2ème classe 2ème échelon, et seront titularisés à ce grade après l'année de stage réglementaire.

Le temps passé en stage de spécialisation dans un studio-école de radiodiffusion pourra être rappelé aux candidats recrutés sur titre comme ancienneté civile après la titularisation pour leur durée effective. Ce rappel d'ancienneté ne peut, en cas de redoublement du stage, excéder deux ans.

Article 14 - Les fonctionnaires recrutés dans les conditions définies à l'article 13 ci-dessus pourront prétendre, nonobstant l'article 12 du présent décret, à un avancement au grade supérieur lorsqu'ils auront réuni l'ancienneté de deux ans exigée au dernier échelon de chaque grade.

T I T R E I I

CORPS DES INGENIEURS DES TRAVAUX DE LA RADIODIFFUSION

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 15 - Les Ingénieurs des Travaux de la Radiodiffusion sont des collaborateurs directs de l'Ingénieur responsable d'un Centre Technique ; ils sont chargés de maintenir en état de fonctionnement les différents appareils, de les dépanner et de les mettre en oeuvre directement ou d'en contrôler l'emploi par les Contrôleurs et les Agents Techniques.

Quels que soient leur grade ou les fonctions qu'ils assument, les Ingénieurs des Travaux de la Radiodiffusion sont subordonnés aux Ingénieurs de la Radiodiffusion.

Article 16 - Le corps des Ingénieurs des Travaux de la Radiodiffusion est classé dans la catégorie hiérarchique A visée à l'article 3, deuxième alinéa, du Statut Général de la Fonction Publique.

Article 17 - Le corps des Ingénieurs des Travaux de la Radiodiffusion est réparti en trois grades qui sont :

- le grade d'Ingénieur des Travaux de la Radiodiffusion de 2ème classe qui comporte quatre échelons,
- le grade d'Ingénieur des Travaux de la Radiodiffusion de 1ère classe qui comporte trois échelons,
- le grade d'Ingénieur des Travaux de la Radiodiffusion principal qui comporte une classe normale à trois échelons et une classe Exceptionnelle à échelon unique.

Article 18 - Le nombre maximum des Ingénieurs des Travaux de la Radiodiffusion de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps est fixé conformément aux pourcentages suivants :

- Ingénieurs des Travaux de la Radiodiffusion de 2ème classe 40%
- Ingénieurs des Travaux de la Radiodiffusion de 1ère classe 30%
- Ingénieurs des Travaux de la Radiodiffusion principaux 20%
- Ingénieurs des Travaux de la Radiodiffusion principaux de classe exceptionnelle 10%

Article 19 - Les emplois que les Ingénieurs des Travaux de la Radiodiffusion de chacun des grades ont vocation normale à assurer sont fixés comme suit :

- 1°/- les Ingénieurs des Travaux de la Radiodiffusion de 1ère classe et de 2ème classe sont chargés de travaux comportant une certaine part d'initiative personnelle,
- 2°/ - les Ingénieurs des Travaux de la Radiodiffusion principaux ou de classe exceptionnelle sont appelés à assurer des charges de chefs de section.

CHAPITRE II - RECRUTEMENT

Article 20 - Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 6 du Statut Général de la Fonction Publique, les Ingénieurs des Travaux de la Radiodiffusion se recrutent exclusivement :

- 1°/ - sur titre parmi les titulaires de l'un des diplômes d'ingénieur suivants :
 - diplôme de l'Ecole d'Electricité de Marseille
 - diplôme des Ecoles Breguet, Violet
 - de l'Ecole d'Electricité de la ville de Paris (Charliat)
 - de l'Ecole Spéciale de Mécanique et d'Electricité de Paris (Sud Avia)
 - de l'Institut Supérieur d'Electronique du Nord (Lille) et de Paris
- ou de tout autre diplôme reconnu de niveau équivalent par le Ministère de l'Education Nationale.

../..

Les candidats recrutés sur titre doivent accomplir un stage de spécialisation dans un studio-école de formation radiophonique agréé par l'Etat, et satisfaire aux examens de fin de stage.

2°/- par concours professionnel ouvert aux Contrôleurs Techniques de la Radiodiffusion ayant accompli en position d'activité cinq années de services effectifs dans le corps.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois au concours professionnel, dont les modalités et le programme feront l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre de la Fonction Publique et du Ministre chargé de l'Information.

Article 21 - Les emplois vacants sont répartis entre les modes de recrutement visés à l'article 20, dans les limites des pourcentages maxima fixés comme suit pour chacun des modes :

- sur titre 80%
- concours professionnel 20%

CHAPITRE III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 22 - Le nombre des Ingénieurs des Travaux de la Radiodiffusion susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder 20% de l'effectif total du corps.

Article 23 - Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie des Ingénieurs des Travaux de la Radiodiffusion sont fixés par les dispositions de l'article 4 du décret N°59-221 du 15 décembre 1959, pour les corps de la catégorie A, échelle 2, et rappelés en annexe au présent décret.

Article 24 - En application des dispositions prévues à l'article 36 du décret N°59-218 du 15 décembre 1959, nul ne peut faire l'objet d'une proposition d'avancement de grade dans le corps des Ingénieurs des Travaux de la Radiodiffusion s'il n'a accompli :

- pour un avancement au grade d'Ingénieur des Travaux de la Radiodiffusion de 1ère classe, 1er échelon, deux années de service au 4ème échelon du grade d'Ingénieur des Travaux de la Radiodiffusion de 2ème classe et huit ans de services effectifs dans le corps,
- pour un avancement au grade d'Ingénieur des Travaux de la Radiodiffusion principal 1er échelon, deux années de service au 3ème échelon du grade d'Ingénieur des Travaux de la Radiodiffusion de 1ère classe et quatorze ans de services effectifs dans le corps,
- pour un avancement au grade d'Ingénieur des Travaux de la Radiodiffusion principal de classe exceptionnelle, deux années de service au 3ème échelon du grade d'Ingénieur des Travaux de la Radiodiffusion principal et vingt ans de services effectifs dans le corps dont six années dans la classe principale.

TITRE III

CORPS DES CONTROLEURS TECHNIQUES DE LA RADIODIFFUSION

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 25 - Les Contrôleurs Techniques de la Radiodiffusion participent à la mise en oeuvre du matériel radioélectrique, de son entretien et de sa maintenance complète. Ils sont aptes à assurer dans les meilleures

coordination des activités des autres techniciens concourant au fonctionnement d'une unité d'exploitation ou à l'accomplissement d'une mission déterminée.

Collaborateurs directs de l'Ingénieur des Travaux responsable d'un centre technique ils sont chargés de maintenir en état de fonctionnement les différents appareils, de les dépanner et de les mettre en oeuvre directement ou d'en contrôler l'emploi par les agents d'exploitation.

Article 26.- Le corps des Contrôleurs Techniques de la Radiodiffusion est classé dans la catégorie hiérarchique B visée à l'article 3 deuxième alinéa du statut général de la Fonction Publique.

Article 27.- Le corps des Contrôleurs Techniques de la Radiodiffusion est réparti en trois grades qui sont :

- le grade de Contrôleur Technique de la Radiodiffusion de 2ème classe qui comporte quatre échelons,
- le grade de Contrôleur Technique de la Radiodiffusion de 1ère classe qui comporte trois échelons,
- le grade de Contrôleur Technique de la Radiodiffusion principal qui comporte une classe normale à trois échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

Article 28.- Le nombre maximum des Contrôleurs Techniques de la Radiodiffusion de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps est fixé conformément aux pourcentages suivants :

- Contrôleurs Techniques de la Radiodiffusion de 2ème classe 40 %
- Contrôleurs Technique de la Radiodiffusion de 1ère classe 30 %
- Contrôleurs Techniques de la Radiodiffusion principaux 20 %
- Contrôleurs Techniques de la Radiodiffusion principaux de classe
exceptionnelle 10 %

Article 29.- Les emplois que les Contrôleurs Techniques de la Radiodiffusion de chacun des grades ont vocation normale à assurer sont fixés comme suit :

- 1°/- Les Contrôleurs Techniques de la Radiodiffusion de 1ère classe et 2ème classe sont chargés de travaux comportant une certaine part d'initiative personnelle.
- 2°/- Les Contrôleurs Techniques de la Radiodiffusion principaux ou de classe exceptionnelle sont appelés à assurer des charges de chef de section.

CHAPITRE II - RECRUTEMENT

Article 30.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixés à l'article 6 du Statut général de la Fonction Publique, les Contrôleurs Techniques de la Radiodiffusion se recrutent exclusivement :

- 1°/- Sur titre parmi les titulaires du baccalauréat complet, du brevet industriel, ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministère de l'Education Nationale.

Ces candidats doivent accomplir un stage de formation dans un studio école de formation radiophonique ou dans tout autre établissement de formation technique équivalente agréé par l'Etat, et satisfaire aux Examens de fin de stage.

2°/- Par concours professionnel ouvert aux Agents d'exploitation ayant accompli en position d'activité cinq années de services effectifs dans le corps.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois au concours professionnel dont les modalités et le programme feront l'objet d'un décret.

Article 31.- Les candidats recrutés selon les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 30 ci-dessus doivent accomplir obligatoirement un stage professionnel dans un établissement agréé par l'Etat et satisfaire aux examens de fin de stage.

Article 32.- Les candidats issus du concours professionnel sont, en cas d'insuccès au stage de perfectionnement professionnel prévu à l'article précédent, réversés dans leur corps d'origine où leur situation y est régularisée comme s'ils ne l'avaient jamais quitté.

Article 33.- Les emplois vacants sont répartis entre les modes de recrutement visés à l'article 30 dans les limites des pourcentages maxima fixés comme suit pour chacun des modes :

- Sur titre 80 %
- Concours Professionnel 20 %

CHAPITRE III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 34.- Le nombre des Contrôleurs Techniques de la Radiodiffusion susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder 20% de l'effectif total du corps.

Article 35.- Les indices de traitement affectés à chacun des grade et échelon de la hiérarchie des Contrôleurs Techniques de la Radiodiffusion sont fixés par les dispositions de l'article 4 du décret n°59-221 du 15 Décembre 1959 pour les corps de la catégorie B - échelle I et rappelés en annexe au présent décret.

Article 36.- En application des dispositions prévues à l'article 36 du décret n°59-218 du 15 Décembre 1959, nul ne peut faire l'objet d'une proposition d'avancement de grade dans le corps des Contrôleurs Techniques de la Radiodiffusion s'il n'a accompli :

- Pour un avancement au grade de Contrôleur Technique de la Radiodiffusion de 1ère classe, 1er échelon, deux années de service au 4ème échelon du grade de Contrôleur Technique de la Radiodiffusion de 2ème classe et huit ans de services effectifs dans le corps.

- Pour un avancement au grade de Contrôleur Technique de la Radiodiffusion principal, 1er échelon, deux années de service au 3ème échelon du grade de Contrôleur Technique de la Radiodiffusion de 1ère classe et quatorze ans de services effectifs dans le corps.

- Pour un avancement au grade de Contrôleur Technique de la Radiodiffusion principal de classe exceptionnelle, deux années de service au 3ème échelon du grade de Contrôleur Technique de la Radiodiffusion et vingt ans de services effectifs dans le corps dont six années dans la classe principale.

../..

TITRE IV

CORPS DES AGENTS TECHNIQUES DE LA RADIODIFFUSION

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 37.- Les Agents Techniques de la Radiodiffusion sont chargés d'assurer, sous les ordres de leurs supérieurs hiérarchiques les prises de son et d'une manière générale de la mise en oeuvre, de la surveillance et de l'entretien du matériel. Quel que soit leur grade ou quelles que soient leurs fonctions les Agents Techniques de la Radiodiffusion sont subordonnés aux autres fonctionnaires de la branche technique.

Article 38.- Le corps des Agents Techniques de la Radiodiffusion est classé dans la catégorie C visée à l'article 3 deuxième alinéa du statut général de la Fonction Publique.

Article 39.- Le corps des Agents Techniques de la Radiodiffusion est réparti en trois grades qui sont :

- le grade d'Agent Technique de la Radiodiffusion de 2ème classe qui comporte quatre échelons,
- le grade d'Agent Technique de la Radiodiffusion de 1ère classe qui comporte trois échelons,
- le grade d'Agent Technique de la Radiodiffusion principal qui comporte une classe normale à trois échelons, et une classe exceptionnelle à échelon unique.

Article 40.- Le nombre maximum des Agents Techniques de la Radiodiffusion de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps est fixé conformément aux pourcentages suivants :

- Agents Techniques de la Radiodiffusion de 2ème classe	40 %
- Agents Techniques de la Radiodiffusion de 1ère classe	30 %
- Agents Techniques de la Radiodiffusion principaux	20 %
- Agents Techniques de la Radiodiffusion principaux de classe exceptionnelle.	10 %

Article 41.- Les emplois que les Agents Techniques de la Radiodiffusion ont vocation normale à assurer sont fixés comme suit :

- 1°/- Les Agents Techniques de la Radiodiffusion de 2ème et 1ère classes sont chargés de fonctions impliquant notions précises d'entretien et de réparation du matériel.
- 2°/- les Agents Techniques de la Radiodiffusion principaux ou de classe exceptionnelle, sont appelés à coordonner l'activité des Agents Techniques concourant à la bonne marche d'une unité technique.

CHAPITRE II - RECRUTEMENT

Article 42.- Les Agents Techniques se recrutent au concours parmi les titulaires du B.E. du B.E.P.C. ou d'un C.A.P. industriel. Les modalités et le programme feront l'objet d'un décret.

Les emplois vacants sont pourvus au fur et à mesure des besoins.

Préalablement à leur engagement définitif les candidats aux fonctions d'Agents Techniques de la Radiodiffusion sont appelés à effectuer avec succès un

Le stage prévu au présent article ne se confond pas avec celui exigé à l'article 10 du statut général de la Fonction Publique.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 43.- Le nombre des Agents Techniques de la Radiodiffusion susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder 20% de l'effectif total du corps.

Article 44.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie des Agents Techniques de la Radiodiffusion sont fixés par les dispositions de l'article 4 du décret n°59-221 du 15 Décembre 1959 pour les corps de la catégorie C - échelle I rappelés en annexe au présent décret.

Article 45.- En application des dispositions prévues à l'article 36 du décret n°59-218 du 15 Décembre 1959, nul ne peut faire l'objet d'une proposition d'avancement de grade dans le corps des Agents Techniques de la Radiodiffusion s'il n'a accompli :

- Pour un avancement au grade d'Agent Technique de la Radiodiffusion de 1ère classe, 1er échelon, deux années de service au 4ème échelon du grade d'Agent Technique de la Radiodiffusion de 2ème classe et huit ans de services effectifs dans le corps.

- Pour un avancement au grade d'Agent Technique de la Radiodiffusion principal, 1er échelon, deux années de service au 3ème échelon du grade d'Agent Technique de la Radiodiffusion de 1ère classe et quatorze ans de services effectifs dans le corps.

- Pour un avancement au grade d'Agent Technique de la Radiodiffusion principal de classe exceptionnelle deux années de service au 3ème échelon du grade d'Agent Technique principal de la Radiodiffusion et vingt ans de services effectifs dans le corps dont six années dans la classe principale.

T I T R E V

CORPS DES DIRECTEURS DE PROGRAMME ET REDACTEURS PRINCIPAUX

DE LA RADIODIFFUSION

CHAPITRE II - DISPOSITIONS GENERALES

Article 46.- Les Directeurs de programme de la Radiodiffusion sont responsables de tout ou partie d'une chaîne dont ils assurent l'ensemble des réalisations artistiques.

Les Rédacteurs principaux sont appelés à rédiger des articles, chroniques, bulletins de Presse écrite ou parlée. Ils procèdent à des interviews et effectuent des reportages.

Ils collaborent ou dirigent une publication quotidienne ou périodique, le service de rédaction d'une agence d'information ou du journal parlé d'une chaîne de radiodiffusion.

Article 47.- Le corps des Rédacteurs principaux et Directeurs de programme est classé dans la catégorie hiérarchique A visée à l'article 3 deuxième alinéa du statut général de la Fonction Publique.

Article 48.- Le corps des Rédacteurs principaux et Directeurs de Programme de la Radiodiffusion est réparti en trois grades qui sont :

- le grade de Rédacteur principal et Directeur de Programme de 2ème classe qui comporte quatre échelons.
- le grade de Rédacteur principal et Directeur de Programme de 1ère classe qui comporte trois échelons.
- le grade de Rédacteur principal et Directeur de Programme de la Radiodiffusion qui comporte une classe principale à trois échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

Article 49.- Le nombre maximum des Rédacteurs en Chef et Directeur de Programme de la Radiodiffusion de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps est fixé conformément aux pourcentages suivants :

- Rédacteurs principaux et Directeurs de Programme de la Radiodiffusion de 2ème classe	40 %
- Rédacteurs principaux et Directeurs de Programme de la Radiodiffusion de 1ère classe	30 %
- Rédacteurs principaux et Directeurs de Programme de la Radiodiffusion de classe principale	20 %
- Rédacteurs principaux et Directeurs de Programme de la Radiodiffusion de classe exceptionnelle	10 %

Article 50.- Les emplois que les Rédacteurs principaux et les Directeurs de Programme de la Radiodiffusion de chacun des grades ont vocation normale à assurer sont ceux fixés à l'article 47 du présent décret.

CHAPITRE II - RECRUTEMENT

Article 51.- Les Rédacteurs principaux et les Directeurs de Programme se recrutent exclusivement :

- 1°/- Sur titre parmi les candidats titulaires outre d'une licence agréé par l'Etat,
- du brevet d'un studio école de formation Radiophonique agréé par l'Etat sanctionnant la formation reçue dans sa spécialité,
 - du diplôme de l'Ecole Supérieure du Journalisme de Lille ou de Paris,
 - du Centre de formation de Journalistes de Paris,
 - du diplôme d'études Littéraires pratiques (mention Journalisme et Techniques de l'Information) ou de tout autre diplôme reconnu de niveau équivalent par le Ministère de l'Education Nationale.

L'accès aux établissements de formation est subordonné à la possession d'une licence d'enseignement supérieur et à la réussite au concours spécial d'entrée.

- 2°/- Par concours professionnel parmi les fonctionnaires du corps des Secrétaires de Rédaction et animateurs de chaîne après cinq ans au moins de service.

Après réussite à ce concours professionnel, ils sont autorisés à suivre la formation dispensée dans les établissements précités en vue d'acquérir la qualification de Rédacteur principal ou Directeur de Programme à la suite de laquelle ils sont nommés dans ce corps.

Les modalités et programmes des épreuves des concours spécial et professionnel feront l'objet d'un décret.

Article 52.- Les emplois vacants sont répartis entre les modes de recrutement visés à l'article précédent dans les limites des pourcentages maxima fixés comme suit pour chacun des modes :

- Concours spécial	60 %
- Concours professionnel.....	40 %

CHAPITRE III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 53.- Le nombre des Rédacteurs principaux et des Directeurs de programme de la Radiodiffusion susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder 20% de l'effectif total du corps.

Article 54.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie des Rédacteurs principaux et Directeurs de la Radiodiffusion sont fixés par les dispositions de l'article 4 du décret n°59-221 du 15 Décembre 1959 pour les corps de la catégorie A - échelle I et rappelés en annexe au présent décret.

Article 55.- En application des dispositions prévues à l'article 36 du décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé, nul ne peut faire l'objet d'une proposition d'avancement de grade dans le corps des Rédacteurs principaux et Directeurs de Programme de la Radiodiffusion s'il n'a accompli :

- Pour un avancement au grade de Rédacteur principal et Directeur de Programme de 1ère classe, 1er échelon, deux années de service au 4ème échelon du grade de Rédacteur en Chef et Directeur de Programme de 2ème classe et huit ans de services effectifs dans le corps.

- Pour un avancement au grade de Rédacteur principal et Directeur de Programme de classe principale 1er échelon, deux années de service au 3ème échelon du grade de Rédacteur principal et Directeur de Programme de 1ère classe et quatorze ans de services effectifs dans le corps.

- Pour un avancement au grade de Rédacteur principal et Directeur de Programme de la Radiodiffusion de classe exceptionnelle deux années de service au 3ème échelon du grade de Rédacteur Principal et Directeur de Programme de la Radiodiffusion de classe principale et vingt ans de services effectifs dans le corps dont six années dans la classe principale.

T I T R E VI

CORPS DES SECRETAIRES DE REDACTION ET ANIMATEURS

DE CHAINE DE LA RADIODIFFUSION

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 56.- Les Secrétaires de Rédaction apportent leur concours à la rédaction de publication quotidienne ou périodique dans les Services de l'Information. Ils travaillent sous le contrôle des Rédacteurs principaux.

Les animateurs de chaîne de radiodiffusion sont chargés de la réalisation de programmes radiophoniques. Ils sont aptes à effectuer des émissions comme présentateur ou reporter. Leurs activités s'exercent sous le contrôle des fonctionnaires du corps des Directeurs de Programme auxquels ils sont subordonnés.

Article 57.- Le corps des Secrétaires de Rédaction et animateurs de chaîne est classé dans la catégorie hiérarchique A visée à l'article 3 deuxième alinéa du statut général de la Fonction Publique et à l'article 3 du décret n°59-221 du 15 Décembre 1959.

Article 58 - Le corps des Secrétaires de Rédaction et Animateurs de Chaîne est réparti en trois grades qui sont :

- le grade de Secrétaire de Rédaction et Animateur de Chaîne de 2ème classe qui comporte quatre échelons,
- le grade de Secrétaire de Rédaction et Animateur de Chaîne de 1ère classe qui comporte trois échelons,
- le grade de Secrétaire de Rédaction et Animateur de Chaîne principal qui comporte une classe normale à trois échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

Article 59 - Le nombre maximum de Secrétaires de Rédaction et Animateurs de Chaîne de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps tel que celui-ci est défini dans les conditions prévues à l'article 5 du Décret N°59-218 du 15 décembre 1959 susvisé, est fixé conformément aux pourcentages suivants :

- Secrétaires de Rédaction et Animateurs de Chaîne de 2ème classe 40%
- Secrétaires de Rédaction et Animateurs de Chaîne de 1ère classe 30%
- Secrétaires de Rédaction et Animateurs de Chaîne principaux 20%
- Secrétaires de Rédaction et Animateurs de Chaîne principaux de classe exceptionnelle 10%

Article 60 - Les emplois que les Secrétaires de Rédaction et Animateurs de Chaîne de chacun des grades ont vocation normale à assurer sont ceux fixés par les dispositions de l'article 57 du présent décret.

Les Secrétaires de Rédaction et Animateurs de Chaîne de la Radiodiffusion principaux sont chargés de la réalisation et éventuellement de l'élaboration de programmes. Ils doivent faire preuve à ces postes d'initiatives personnelles dans l'exercice de leurs fonctions. Ils peuvent accomplir également des fonctions dévolues aux Rédacteurs principaux et Directeurs de Programme, en cas de pénurie d'agents de ce corps.

CHAPITRE II - RECRUTEMENT

Article 61 - Les Secrétaires de Rédaction et Animateurs de Chaîne se recrutent :

- 1°/- sur titre parmi les titulaires d'au moins deux certificats de licence ayant affectué avec succès un stage de formation soit dans un studio-école de radiodiffusion, soit dans un centre de formation de journalisme ou tous autres établissements d'enseignement similaires agréés par le Gouvernement,
- 2°/- par concours professionnel parmi les Animateurs de Programme et les Rédacteurs ayant accompli au moins cinq années de services effectifs en position d'activité dans les services de l'Information.

Les modalités et le programme des épreuves des concours direct et professionnel visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article feront l'objet d'un décret.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 62 - Le nombre de Secrétaires de Rédaction et Animateurs de Chaîne susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder 20% de l'effectif total du corps.

Article 63 - Les indices de traitement affectés à chacun des grade et échelon de la hiérarchie des Secrétaires de Rédaction et Animateurs de Chaîne sont fixés par les dispositions de l'article 4 du décret N°59-221 du 15 décembre 1959, pour les corps de la catégorie A, échelle 2, et rappelés en annexe au présent décret.

Article 64 - En application des dispositions prévues à l'article 36 du décret N°59-218 du 15 décembre 1959, nul ne peut faire l'objet d'une proposition d'avancement de grade dans le corps des Secrétaires de Rédaction et Animateurs de Chaîne de la Radiodiffusion s'il n'a accompli :

- pour un avancement au grade de Secrétaire de Rédaction et Animateur de Chaîne de 1ère classe, 1er échelon, deux années au 4ème échelon du grade de Secrétaire de Rédaction et Animateur de Chaîne de la Radiodiffusion de 2ème classe et huit ans de services effectifs dans le corps,
- pour un avancement au grade de Secrétaire de Rédaction et Animateur de Chaîne de la Radiodiffusion principal, 1er échelon, deux années de service au 3ème échelon du grade de Secrétaire de Rédaction et Animateur de Chaîne de 1ère classe et quatorze ans de services effectifs dans le corps,
- pour un avancement au grade de Secrétaire de Rédaction et Animateur de Chaîne de la Radiodiffusion de classe exceptionnelle, deux années de service au 3ème échelon du grade de Secrétaire de Rédaction et Animateur de Chaîne principal et vingt ans de services effectifs dans le corps, dont six années dans la classe principale.

TITRE VII

CORPS DES REDACTEURS ET ANIMATEURS DE PROGRAMME

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 65 - Les Animateurs de Programme de la Radiodiffusion et les Rédacteurs assument les mêmes fonctions que les Secrétaires de Rédaction et les Animateurs de Chaîne. Seuls diffèrent le niveau de qualification, l'expérience et l'importance des responsabilités.

Quel que soit leur grade ou quelles que soient les fonctions qu'ils assument, les Rédacteurs et Animateurs de Programme de la Radiodiffusion sont subordonnés aux Secrétaires de Rédaction et aux Animateurs de Chaîne, aux Rédacteurs en Chef et aux Directeurs de Programme.

Article 66 - Le corps des Rédacteurs et Animateurs de Programme est classé dans la catégorie C visée à l'article 3, deuxième alinéa, du Statut Général de la Fonction Publique.

Article 67 - Le corps des Rédacteurs et Animateurs de Programme est réparti en trois grades qui sont :

- le grade de Rédacteur et Animateur de Programme de 2ème classe qui comporte quatre échelon,
- le grade de Rédacteur et Animateur de Programme de 1ère classe qui comporte trois échelons,
- le grade de Rédacteur et Animateur de Programme principal qui comporte une classe normale à trois échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

Article 68 - Le nombre maximum des Rédacteurs et Animateurs de Programme de chaque grade, par rapport à l'effectif total du corps, est fixé conformément aux pourcentages suivants :

- Rédacteurs et Animateurs de Programme de la Radiodiffusion de 2ème classe 40%
- Rédacteurs et Animateurs de Programme de la Radiodiffusion de 1ère classe 30%
- Rédacteurs et Animateurs de Programme de la Radiodiffusion de classe principale 20%
- Rédacteurs et Animateurs de Programme de la Radiodiffusion de classe exceptionnelle 10%

CHAPITRE II - RECRUTEMENT

Article 69 - Les Rédacteurs et Animateurs de Programme se recrutent au concours direct parmi les candidats titulaires du baccalauréat complet de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministère de l'Education Nationale.

Les épreuves du concours, les modalités et le programme feront l'objet d'un décret.

Article 70 - Les emplois vacants sont pourvus au fur et à mesure des besoins. Préalablement à leur engagement définitif, les Rédacteurs et Animateurs de Programme sont appelés à effectuer avec succès un stage de formation dans l'un des établissements d'enseignement journalistique énumérés à l'article 51 du présent décret ou à un studio-école de Radiodiffusion.

Ce stage ne se confond pas avec celui exigé à l'article 10 du Statut Général de la Fonction Publique.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 71 - Le nombre de Rédacteurs et Animateurs de Programme susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder 20% de l'effectif total du corps.

Article 72 - Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie des Rédacteurs et Animateurs de Programme sont fixés par les dispositions de l'article 4 du décret N°59-221 du 15 décembre 1959 pour les corps de la catégorie B, échelle 1, et rappelés en annexe au présent décret.

Article 73 - En application des dispositions prévues à l'article 36 du décret N°59-218 du 15 décembre 1959 susvisé, nul ne peut faire l'objet d'une proposition d'avancement de grade dans le corps des Rédacteurs et Animateurs de Programme s'il n'a accompli :

- pour un avancement au grade de Rédacteur et Animateur de Programme de 1ère classe, 1er échelon, deux années au 4ème échelon du grade de Rédacteur et Animateur de Programme de 2ème classe et huit ans de services effectifs dans le corps,
- pour un avancement au grade de Rédacteur et Animateur de Programme de classe principale 1er échelon, deux années de service au 3ème échelon du grade de Rédacteur et Animateur de Programme de 1ère classe et quatorze ans de services effectifs dans le corps,
- pour un avancement au grade de Rédacteur et Animateur de Programme de classe exceptionnelle deux années de service au 3ème échelon du grade de Rédacteur et Animateur de Programme de classe principale et vingt ans de services effectifs dans le corps, dont six années dans le grade principale.

TITRE VIII

CORPS DES ASSISTANTS DE PRODUCTION ET REPORTERS

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 74 - Les Assistants de Production de la Radiodiffusion et les Reporters assument les mêmes fonctions que les Rédacteurs et Animateurs de Programme, seuls diffèrent le niveau de qualification, l'expérience et l'importance des responsabilités.

Quel que soit leur grade ou quelles que soient les fonctions qu'ils assument, les Assistants de Production de la Radiodiffusion et les Reporters sont subordonnés aux Rédacteurs et Animateurs de Programme.

Article 75 - Le corps des Assistants de Production et des Reporters est classé dans la catégorie C visée à l'article 3, deuxième alinéa, du Statut Général de la Fonction Publique.

Article 76 - Le corps des Assistants de Production et Reporters est réparti en trois grades qui sont :

- le grade d'Assistant de Production et Reporter de 2ème classe qui comporte quatre échelon
- le grade d'Assistant de Production et Reporter de 1ère classe qui comporte trois échelons,
- le grade d'Assistant de Production et Reporter principal qui comporte une classe normale à trois échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

Article 77 Le nombre maximum d'Assistants de Production et de Reporters de chaque grade, par rapport à l'effectif total du corps est fixé conformément aux pourcentages suivants :

- Assistants de Production et Reporters de 2ème classe	40%
- Assistants de Production et Reporters de 1ère classe	30%
- Assistants de Production et Reporters principal	20%
- Assistants de Production et Reporters principal de classe exceptionnelle	10%

CHAPITRE II - RECRUTEMENT

Article 78 - Les Assistants de Production et les Reporters se recrutent parmi les candidats titulaires du Brevet Élémentaire ou du BEPC, ayant satisfait aux épreuves d'un concours dont les modalités et le programme feront l'objet d'un décret.

Article 79 - Les emplois vacants sont pourvus au fur et à mesure des besoins. Préalablement à leur engagement définitif, les Assistants de Production de la Radiodiffusion sont appelés à effectuer avec succès un stage professionnel dans un centre de formation radiophonique ou journalistique.

Ce stage dont les conditions seront fixées par décret ne se confond pas avec celui exigé à l'article 10 du Statut Général de la Fonction Publique.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 80 - Le nombre des Assistants de Production et de Reporters susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder 20% de l'effectif total du corps.

Article 81 - Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie des Assistants de Production et des Reporters sont fixés par les dispositions de l'article 4 du décret N°59-221 du 15 décembre 1959, pour les corps de la catégorie C, échelle 1, et rappelés en annexe au présent décret.

Article 82 - En application des dispositions prévues à l'article 36 du décret N°59-218 du 15 décembre 1959 susvisé, nul ne peut faire l'objet d'une proposition d'avancement de grade dans le corps des Assistants de Production et des Reporters s'il n'a accompli :

- pour un avancement au grade d'Assistant de Production et de Reporter de 1ère classe, 1er échelon, deux années au 4ème échelon du grade d'Assistant de Production et de Reporter de 2ème classe et huit ans de services effectifs dans le corps,
- pour un avancement au grade d'Assistant de Production et de Reporter principal 1er échelon, deux années de service au 3ème échelon du grade d'Assistant de Production et de Reporter de 1ère classe et quatorze ans de services effectifs dans le corps,
- pour un avancement au grade d'Assistant de Production et de Reporter de classe exceptionnelle deux années de service au 3ème échelon du grade d'Assistant de Production et de Reporter principal et vingt ans de services effectifs dans le corps, dont six années dans la classe principale.

TITRE IX

DISPOSITIONS GENERALES

Article 83 - Les personnels de l'Information régis par le présent décret ne peuvent prétendre à des indemnités dites de technicité et de rendement, dans les conditions définies par le décret N°59-222 du 15 décembre 1959.

Le taux et les modalités d'attribution de ces indemnités feront l'objet d'un décret sur proposition du Ministre chargé de l'Information.

TITRE X

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

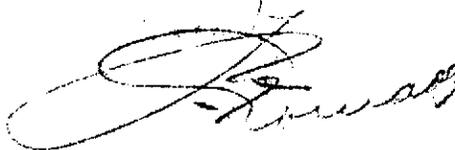
Article 84 - En application des dispositions des articles 55 et 57 du statut général et pendant un délai d'un an pour compter de la date de publication du présent décret au Journal Officiel de la République du Dahomey, pourront être reclassés dans les divers corps du cadre des personnels de l'Information les agents relevant précédemment du statut des personnels de l'Office de Coopération Radiophonique en service à la Radiodiffusion du Dahomey, ainsi que les agents auxiliaires du Service de l'Information susceptibles d'être régis par les présents statuts.

Le corps de reclassement de chaque agent ainsi que le grade et l'échelon qui lui seront attribués sont déterminés au vu de son dossier personnel par une Commission Administrative dont la composition sera fixée par décret.

Article 85.- Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Affaires Sociales, le Ministre Chargé de l'Information, et le Ministre des Finances et des Affaires Economiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./.-

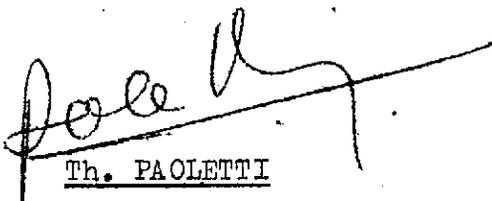
Fait à COTONOU, le 23 Novembre 1965

Par le Président du Conseil
Chef du Gouvernement,



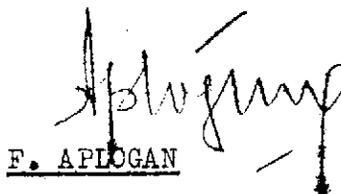
Le Ministre de la Fonction Publique
du Travail et des Affaires Sociales,

Justin AHOMADEGBE-TOMTIN



Th. PAOLETTI

Le Ministre des Finances et des
Affaires Economiques,



F. APOGAN

Ampliations :

PR 4 - PC 6 - MFP 6 - Ministères 8 - DFP-DP 8 - SGG 4 - ADP 4
Dir. Inf. 2 - IAA 2 - DGF-CF-SF-DC-DB 6 - Trésor 4 - CS 4
AND 4 - Radiodiffusion 4 - JORD 1 -

ECHELONNEMENT INDICIAIRE

CORPS DES INGENIEURS DE LA RADIODIFFUSION

GRADES ET ECHELONS	INDICES	PEREQUATION
Ingénieur de la Radiodiffusion de clas. except.	1.000	10%
Ingénieur de la Radiodiffusion principal :		
3ème échelon	950	{ 20%
2ème échelon	900	
1er échelon	850	
Ingénieur de la Radiodiffusion de 1ère classe :		
3ème échelon	725	{ 30%
2ème échelon	675	
1er échelon	625	
Ingénieur de la Radiodiffusion de 2ème classe :		
4ème échelon	525	{ 40%
3ème échelon	475	
2ème échelon	425	
1er échelon	375	

CORPS DES INGENIEURS DE TRAVAUX DE LA
RADIODIFFUSION

GRADES ET ECHELONS	INDICES	PEREQUATION
Ingénieur de travaux principal de clas. except.	750	10%
Ingénieur de Travaux principal :		
3ème échelon	715	{ 20%
2ème échelon	680	
1er échelon	645	
Ingénieur de Travaux de 1ère classe :		
3ème échelon	560	{ 30%
2ème échelon	525	
1er échelon	490	
Ingénieur de Travaux de 2ème classe :		
4ème échelon	405	{ 40%
3ème échelon	370	
2ème échelon	335	
1er échelon	300	

ECHELONNEMENT INDICIAIRE

CORPS DES CONTROLEURS TECHNIQUES DE LA RADIODIFFUSION

GRADES ET ECHELONS	INDICE	PEREQUATION
Contrôleur Technique de la Radiodiffusion de classe exceptionnelle	520	10%
Contrôleur Technique de la Radiodiffusion principal :		
3ème échelon	500	} 20%
2ème échelon	480	
1er échelon	460	
Contrôleur Technique de la Radiodiffusion de 1ère classe :		
3ème échelon	400	} 30%
2ème échelon	380	
1er échelon	360	
Contrôleur Technique de la Radiodiffusion de 2ème classe :		
4ème échelon	310	} 40%
3ème échelon	290	
2ème échelon	270	
1er échelon	250	

CORPS DES AGENTS TECHNIQUES DE LA RADIODIFFUSION

GRADES ET ECHELONS	INDICES	PEREQUATION
Agent Technique de la Radiodiffusion de classe exceptionnelle	300	10%
Agent Technique de la Radiodiffusion principal :		
3ème échelon	290	} 20%
2ème échelon	280	
1er échelon	270	
Agent Technique de la Radiodiffusion de 1ère classe :		
3ème échelon	240	} 30%
2ème échelon	230	
1er échelon	220	
Agent Technique de la Radiodiffusion de 2ème classe :		
4ème échelon	195	} 40%
3ème échelon	185	
2ème échelon	175	
1er échelon	165	

ECHELONNEMENT INDICIAIRE

CORPS DES DIRECTEURS DE PROGRAMME ET REDACTEURS PRINCIPAUX

GRADES ET ECHELONS	INDICES	PEREQUATION
Directeur de Programme et Radacteur Principal principal de classe exceptionnelle	1.000	10%
Directeur de Programme et Rédacteur Principal principal :		
3ème échelon	950	} 20%
2ème échelon	900	
1er échelon	850	
Directeur de Programme et Rédacteur Principal de 1ère classe :		
3ème échelon	725	} 30%
2ème échelon	675	
1er échelon	625	
Directeur de Programme et Rédacteur Principal de 2ème classe :		
4ème échelon	525	} 40%
3ème échelon	475	
2ème échelon	425	
1er échelon	375	

CORPS DES ANIMATEURS DE CHAINE ET SECRETAIRES DE REDACTION

GRADES ET ECHELONS	INDICES	PEREQUATION
Animateur de Chaîne et Secrétaire de Rédaction principal de classe exceptionnelle	750	10%
Animateur de Chaîne et Secrétaire de Rédaction principal :		
3ème échelon	715	} 20%
2ème échelon	680	
1er échelon	615	
Animateur de Chaîne et Secrétaire de Rédaction de 1ère classe :		
3ème échelon	560	} 30%
2ème échelon	525	
1er échelon	490	
Animateur de Chaîne et Secrétaire de Rédaction de 2ème classe :		
4ème échelon	405	} 40%
3ème échelon	370	
2ème échelon	335	
1er échelon	300	

ECHELONNEMENT INDICIAIRE

CORPS DES ANIMATEURS DE PROGRAMME ET REDACTEURS

GRADES ET ECHELONS	INDICES	PEREQUATION
Animateur de Programme et Rédacteur principal de classe exceptionnelle	520	10%
Animateur de Programme et Rédacteur principal :		
3ème échelon	500	} 20%
2ème échelon	480	
1er échelon	460	
Animateur de Programme et Rédacteur de 1ère classe :		
3ème échelon	400	} 30%
2ème échelon	380	
1er échelon	360	
Animateur de Programme et Rédacteur de 2ème classe :		
4ème échelon	310	} 40%
3ème échelon	290	
2ème échelon	270	
1er échelon	250	

CORPS DES ASSISTANTS DE PRODUCTION ET REPORTERS

GRADES ET ECHELONS	INDICES	PEREQUATION
Assistant de Production et Reporter principal de classe exceptionnelle	300	10%
Assistant de Production et Reporter principal :		
3ème échelon	290	} 20%
2ème échelon	280	
1er échelon	270	
Assistant de Production et Reporter de 1ère classe :		
3ème échelon	240	} 30%
2ème échelon	230	
1er échelon	220	
Assistant de Production et Reporter de 2ème classe :		
4ème échelon	195	} 40%
3ème échelon	185	
2ème échelon	175	
1er échelon	165	